

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française en date du 30 avril 2020 ;

Vu la lettre n° 3413 PR du 10 juin 2020 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 11 juin 2020 ;

Vu l'avis n° 60-2020 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 17 juin 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juillet 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de *cinquante millions de francs CFP* (50 000 000 F CFP) en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPPF) pour financer l'acquisition de matériels techniques, logistiques, mobiliers et véhicules.

Art. 2.— Le montant de la participation du pays s'élèvera à 98,23145 % du coût de l'opération estimé à *cinquante millions neuf cent mille cent quatre-vingt-treize francs CFP* (50 900 193 F CFP) mais ne pourra excéder le montant du plafond de 50 000 000 F CFP TTC.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 91106, AP 221-2020, AE 210-2020, centre de travail 62530, article 204-172.

Art. 4.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit *vingt-cinq millions de francs CFP* (25 000 000 F CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée et dès la certification exécutoire du présent arrêté ;
- une fraction de 30 %, soit *quinze millions de francs CFP* (15 000 000 F CFP) s'effectuera sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses visé par le trésor des Etablissements publics justifiant de l'utilisation du montant de l'avance ;
- le solde, soit *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP) accompagné d'un état récapitulatif des dépenses visé par le trésor des établissements publics justifiant de la réalisation du projet.

Art. 5.— L'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPPF) s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de 12 mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6.— Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPPF) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 991 CM du 9 juillet 2020 portant modification de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 modifié fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française.

NOR : DDI2020334AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 modifié fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 juillet 2020,

Arrête :

Article 1er. — Le libellé du titre 2 de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 modifié susvisé est remplacé par le libellé suivant :

“TITRE 2 : Admission temporaire des navires de plaisance à usage privé ainsi que des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française.”

Art. 2. — L'article 12 de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 modifié susvisé est remplacé par l'article 12 ainsi rédigé :

“Art. 12. — La durée maximale du séjour des navires placés sous le régime de l'admission temporaire est de 24 mois consécutifs.

“Cette condition ne s'applique cependant pas aux navires, placés sous le régime de l'admission temporaire, dont la longueur de la coque est supérieure ou égale à 24 mètres. Ceux-ci bénéficient d'une durée maximale de séjour de 36 mois consécutifs.

“La durée maximale de séjour peut exceptionnellement être prolongée de 3 mois consécutifs, en cas de force majeure (notamment : maladie, avarie importante nécessitant l'immobilisation du bateau), sur demande écrite dûment motivée du bénéficiaire du régime de l'admission temporaire et autorisation expresse du chef du service des douanes.”

Art. 3. — L'article 14 de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 modifié susvisé est remplacé par l'article 14 ainsi rédigé :

“Art. 14. — Le régime de l'admission temporaire peut être reconduit sans condition de fréquence. Cependant, les navires dont la longueur de la coque est inférieure à 24 mètres ne peuvent solliciter la reconduction de ce régime dans les 6 mois suivants la date de dépôt de la déclaration de sortie prévue à l'article 4 du présent arrêté.

“En outre, tout navire (sans distinction de longueur), placé sous le régime de l'admission temporaire, devra, entre chaque cycle d'admission temporaire, présenter aux autorités de la Polynésie française la preuve de la sortie du territoire telle que prévue aux articles 4 et 5 et de l'entrée dans un territoire étranger à la Polynésie française.”

Art. 4. — L'article 15 de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 modifié susvisé est complété par la mention suivante :

“Indépendamment de leur taille, ces navires bénéficient des dispositions applicables aux navires dont la longueur de la coque est supérieure ou égale à 24 mètres.”

Art. 5. — Le modèle d'imprimé des déclarations d'entrée et de sortie annexé à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 modifié susvisé est remplacé par le modèle d'imprimé annexé au présent arrêté.

Art. 6. — *Dispositions transitoires*

1 - Les navires de plaisance placés sous le régime de l'admission temporaire avant la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté continuent de bénéficier des dispositions en vigueur au moment de leur arrivée sur le territoire. A échéance de la durée maximale de 36 mois consécutifs, ces navires seront soumis aux dispositions de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 modifié.

Ils devront cependant, avant de bénéficier de ces nouvelles dispositions, présenter aux autorités de la Polynésie française la preuve de la sortie du territoire telle que prévue aux articles 4 et 5 de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 modifié et de l'entrée dans un territoire étranger à la Polynésie française.

2 - Les navires dont la longueur de coque est inférieure à 24 mètres devront respecter une période de 6 mois pendant laquelle ils ne pourront solliciter auprès de la Polynésie française une nouvelle admission temporaire.

Art. 7. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Atuona, le 9 juillet 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

MAEVA et BIENVENUE en POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vous arrivez de l'étranger, vous arborer un pavillon français ou étranger et vous naviguez pour votre seul plaisir. Votre navire peut séjourner en Polynésie française et bénéficier du régime de l'admission temporaire pour une durée maximale de 24 mois consécutifs. En cas de force majeure, ce délai peut être prorogé de 3 mois consécutifs.

Conditions à remplir pour bénéficier du régime de l'admission temporaire :

a. Le propriétaire ou l'utilisateur du navire :

- ne doit pas être un résident de Polynésie française (ne pas résider plus de 185 jours par année civile en Polynésie française) ;
- ne doit pas exercer d'activité lucrative sur le territoire polynésien.

b. Le navire :

- doit être immatriculé en dehors du territoire douanier de la Polynésie française ;
- doit être la propriété d'une personne physique ou morale établie en dehors du territoire douanier de la Polynésie française ;
- ne peut faire l'objet d'un prêt, d'une exploitation commerciale (location, chartes ...) ou d'une vente.

Formalités douanières en arrivant en Polynésie française :

Dès votre arrivée, vous devez remplir votre déclaration en douane et transmettre :

- l'exemplaire original par la Poste à la Direction régionale des douanes, au plus tard, 74 heures après votre arrivée ;
- une copie de cette déclaration par courriel.

DÈS L'ACCOMPLISSEMENT DE CES FORMALITÉS, VOUS ÊTES AUTORISÉ À NAVIGUER VERS PAPEÈTE (TAHITI), EN ARBORANT EN PERMANENCE LE PAVILLON Q ET CE, JUSQU'À CE QU'UN AGENT DES DOUANES MONTE À BORD.

Modifications du régime de l'admission temporaire :

Vous ne remplissez plus les conditions permettant de bénéficier du régime de l'admission temporaire, vous devez en informer immédiatement la Direction régionale des douanes de Polynésie française, par courrier ou par courriel. Vous devez déclarer votre navire et acquiescer les droits et taxes y afférents.

En cas de force majeure (maladie, avarie grave immobilisant le bateau), une prorogation de l'admission temporaire de 3 mois consécutifs pourra vous être accordée sur demande écrite, dûment justifiée, adressée à la Direction régionale des douanes de Polynésie française.

Formalités douanières au départ de la Polynésie française :

Lorsque vous quittez la Polynésie française, veuillez remplir votre déclaration en douane "de sortie" et la transmettre à la Direction régionale des douanes de Polynésie française par la Poste et par courriel. Cette dernière formalité est indispensable en perspective des démarches administratives que vous aurez à accomplir lors de votre prochaine escale.

MAEVA and WELCOME to FRENCH POLYNESIA

You arrive from abroad, flying a French or foreign flag and sailing for your own pleasure. Your ship can stay in French Polynesia, without being cleared through Customs and paying import taxes and duties for a maximum period of 24 consecutive months. If needed, this period may be extended by 3 consecutive months.

Conditions to be met to benefit from the temporary admission regime:

a. The owner or user of the vessel:

- must not be a French Polynesia resident (You are a resident if you live more than 185 days per calendar year in French Polynesia);
- must not work in French Polynesia;

b. The ship:

- must be registered outside the customs territory of French Polynesia;
- must be owned by a natural or legal person established outside the customs territory of French Polynesia;
- cannot be loaned, rented or sold.

Customs formalities upon arrival in French Polynesia:

As soon as you arrive in French Polynesia, you must fill in your customs declaration and send it to the customs:

- the original copy by post to the « Direction régionale des douanes de Polynésie française », no later than 74 hours after your arrival,
- a copy of the customs declaration by e-mail.

THEN, YOU ARE ALLOWED TO NAVIGATE TO PAPEÈTE (TAHITI), PERMANENTLY FLYING THE Q FLAG, UNTIL A CUSTOMS OFFICER COMES ON BOARD.

Changes to the temporary admission regime:

Should you no longer meet the conditions to benefit from the temporary admission regime, you must immediately inform the « Direction régionale des douanes de Polynésie française », by mail or email. You will have to clear your vessel and pay the related duties and taxes.

If needed (illness, serious damage, repair ...), an extension of the temporary admission for 3 consecutive months may be granted to you, upon written request, duly justified, addressed to the « Direction régionale des douanes de Polynésie française ».

Customs formalities on departure from French Polynesia:

When you leave French Polynesia, please fill in your "EXIT" customs declaration and send it to the « Direction régionale des douanes de Polynésie française » by mail and e-mail. This last formality is essential in view of the administrative procedures you will have to complete at your next stopover.

Direction régionale des Douanes de Polynésie française
Bureau de douane de Papeete Port (service de la plaisance)
BP 9 006 MOTU UTA - 98 715 PAPEÈTE - TAHITI
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Courriel / E-mail : dr-polynesie@douane.finances.gouv.fr

Téléphone / Phone number: (689) 40 50 55 50

N° Clearance		DÉCLARATION EN DOUANE / CUSTOMS DECLARATION Polynésie-française / French Polynesia			
Nom du navire Name of vessel		Date d'entrée Arrival	Date de sortie Departure		
Lieu d'entrée Arrival location		Date de départ prévue de Polynésie-française Scheduled departure of French Polynesia			
IDENTIFICATION DU NAVIRE / VESSEL IDENTIFICATION					
PAVILLON Flag		PORT D'ATTACHE Home port			
N° D'INSCRIPTION AU PORT D'ATTACHE Home port registration number			DATE D'INSCRIPTION Date of registration		
NOM ANTERIEUR Previous name of vessel			ANNEE DE CONSTRUCTION Year of construction		
LONGUEUR (Mètres) Length (Meters)	JAUGE BRUTE Gross tonnage	MATERIAU DE LA COQUE Hull material			
NOMBRE DE MATS Number of masts	NOMBRE DE MOTEURS Number of engines	PUISSANCE TOTALE Total horse power			
TYPE NAVIRE Vessel type	TYPE COQUE Hull type	COULEUR COQUE Hull color			
INDICATIF / Call sign		<input type="checkbox"/> AIS	<input type="checkbox"/> IMMARSAT N° MMSI number		
<input type="checkbox"/> TELEPHONE SATELLITAIRE / SATELLITE PHONE		NUMERO / Phone number			
MOUVEMENTS :		ESCALE PRECEDENTE / Last port of call			
Movements		PROCHAINE ESCALE hors de Polynésie-française Next port of call outside French Polynesia			
PROPRIETAIRE / OWNER			CAPITAINE / MASTER		
NOM, prénom ou société / NAME, given name or company			NOM, prénom / NAME, given name		
			<input type="checkbox"/> Cocher si identique / Tick if similar		
PROFESSION / Occupation			PROFESSION / Occupation		
NATIONALITE / Nationality			NATIONALITE / Nationality		
Date et lieu de naissance Date and place of birth			Date et lieu de naissance Date and place of birth		
PASSPORT N°			PASSPORT N°		
PAYS DE RESIDENCE Country of residence			PAYS DE RESIDENCE Country of residence		
ADRESSE Permanent address			ADRESSE Permanent address		
Courriel / E-mail			Courriel / E-mail		
EQUIPAGES ET PASSAGERS / CREW AND PASSENGERS					
NOM, prénom Name, given name	Date & Lieu de naissance Date & Place of birth	Passeport n°	Nationalité Nationality		
DECLARATION : <input type="checkbox"/> Animaux vivants / Live animals <input type="checkbox"/> Plantes / Plants <input type="checkbox"/> Autres / Others					
<input type="checkbox"/> Tabac / Tobacco, cigares, cigarettes : Quantités / Quantities					
<input type="checkbox"/> Vins, spiritueux, bières / Wines, spirits, beers : Quantités / Quantities					
<input type="checkbox"/> Armes / Firearms :		Nombre d'armes Number of firearms	Type d'armes Firearms type		
<input type="checkbox"/> Usage professionnel du navire / Professional use of the vessel		SIGNATURE DU CAPITAINE Captain's signature			